

Mise à jour

# L'ALLOCATION DE TRAVAIL DES ARTS EN 2024

QUAND L'ONEM N'EST PLUS SEUL À LA BARRE...



Mai 2024

L'atelier  
DES DROITS  
SOCIAUX

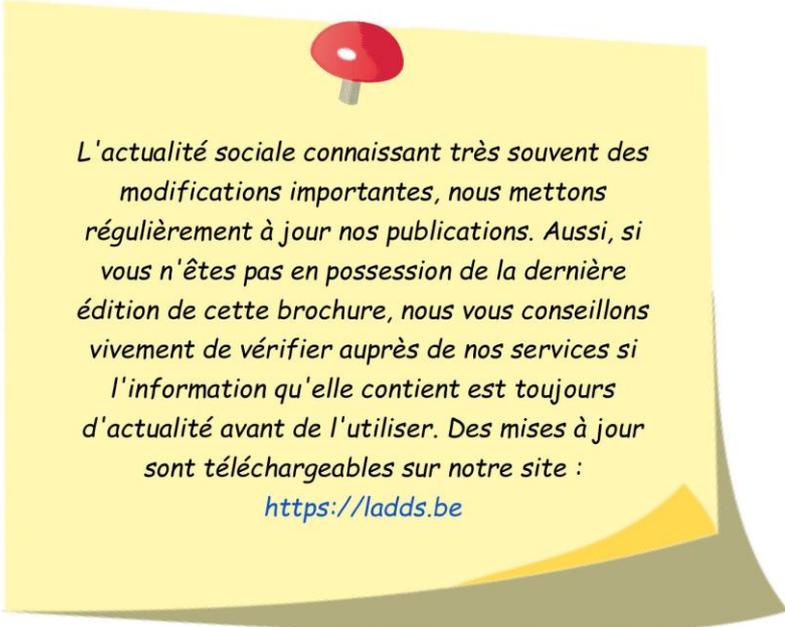
NE 0455-569-804

# Table des matières

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>4</b>
<b>1 Ouvrir un droit à l'allocation de travail des arts</b> .....	<b>6</b>
<b>Conditions</b> .....	<b>6</b>
<b>1</b> Être en possession d'une attestation de travail des arts « plus » ou « débutant ».....	<b>6</b>
◇ L'attestation de travail des arts « plus » .....	<b>7</b>
◇ L'attestation de travail des arts « débutant/starter » .....	<b>8</b>
◇ Procédure et date de validité de l'attestation salarié .....	<b>10</b>
<b>2</b> Prouver suffisamment de jours de travail .....	<b>11</b>
◇ Nombre de jours .....	<b>11</b>
◇ Concernant le travail à l'étranger .....	<b>12</b>
◇ Concernant l'impact d'un travail à temps partiel .....	<b>14</b>
◇ Le calcul des jours de travail .....	<b>15</b>
<b>Montant de l'allocation</b> .....	<b>16</b>
<b>Procédure de demande</b> .....	<b>19</b>
<b>2 Maintenir le droit à l'allocation de travail des arts</b> .....	<b>20</b>
<b>Renouveler le droit à l'allocation de travail des arts</b> .....	<b>20</b>
<b>1</b> Conditions .....	<b>20</b>
<b>2</b> Faire revoir le montant à la hausse au moment du renouvellement .....	<b>22</b>
<b>3</b> Procédure .....	<b>23</b>
◇ Que se passe-t-il si la demande est introduite tardivement ? .....	<b>23</b>
◇ Que se passe-t-il si les conditions de renouvellement ne sont pas remplies ? .....	<b>24</b>
<b>Renouveler le droit à l'attestation de travail des arts</b> .....	<b>26</b>
<b>1</b> Conditions .....	<b>26</b>
<b>2</b> Procédure .....	<b>27</b>
◇ Que se passe-t-il si vous ne parvenez pas à renouveler l'attestation ? .....	<b>28</b>
<b>Remplir ses obligations à l'égard de l'ONEm et des services régionaux de l'emploi</b> .....	<b>29</b>
<b>3 Cumul d'activités et de revenus</b> .....	<b>31</b>
<b>Concernant le travail salarié</b> .....	<b>31</b>
<b>1</b> Principes généraux .....	<b>31</b>
<b>2</b> Règle des jours « non-indemnisables » ou « règle de conversion négative » .....	<b>31</b>
◇ Quand l'ONEm fera-t-il ce calcul ? .....	<b>33</b>
◇ Et vous, que devez-vous faire ? .....	<b>34</b>

<b>Concernant le travail indépendant</b> .....	<b>35</b>
① Activité non salariée sous statut d'indépendant à titre principal .....	35
② Activité non salariée à titre « accessoire » .....	35
◇ Règle de cumul .....	36
◇ Dans la pratique .....	36
<b>Autres</b> .....	<b>38</b>
① Mandat dans un organe consultatif du secteur culturel ou de membre de la Commission du travail des arts .....	38
② Indemnité des arts en amateurs .....	38
③ Exposition publique d'œuvres personnelles .....	38
④ Travail bénévole .....	38
⑤ Travail non rémunéré dans le cadre d'une formation .....	39
⑥ Travail non rémunéré dans le cadre de sa pratique professionnelle (création, préparation technique, etc.) .....	39
⑦ Travail dans le cadre de « l'article 17 » .....	39
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>40</b>





*L'actualité sociale connaissant très souvent des modifications importantes, nous mettons régulièrement à jour nos publications. Aussi, si vous n'êtes pas en possession de la dernière édition de cette brochure, nous vous conseillons vivement de vérifier auprès de nos services si l'information qu'elle contient est toujours d'actualité avant de l'utiliser. Des mises à jour sont téléchargeables sur notre site :*

<https://ladds.be>

Conformément aux recommandations de la FWB dans le cadre de notre objet social et notre agrément en tant qu'organisme d'éducation permanente, tous nos outils pédagogiques se doivent d'être rédigés dans un langage accessible à tous et toutes. Dans ce sens et conformément à ces recommandations, nos écrits ne recourent donc ni aux doublets abrégés, ni aux néologismes.

Nous cherchons cependant des compromis harmonieux, au fil de nos textes, afin de favoriser la légitime reconnaissance de la place de toutes et tous dans nos textes.

[Plus d'infos sur les recommandations de la FWB](#)



Ce texte a été rédigé par **Anne-Catherine LACROIX**

**La reproduction de cette brochure n'est autorisée qu'avec l'accord de l'association et moyennant la citation de la source**

# Introduction

---

O n a beaucoup parlé de la réforme du travail des arts ces deux dernières années. Ce premier janvier, on en a d'autant plus parlé qu'un organe incontournable est entré en fonction : la commission du travail des arts.

Dorénavant, concernant l'allocation du travail des arts, travailleurs et travailleuses font donc face à deux instances. Deux instances devant lesquelles ils et elles ne demandent pas la même chose, ni selon les mêmes conditions :

- ♦ D'une part, une commission qui délivre une attestation de travail des arts aux personnes reconnues comme travailleurs(euses) des arts au regard de critères liés au professionnalisme et à l'apport d'une contribution artistique nécessaire ;
- ♦ D'autre part, l'ONEm qui, si le travail salarié est suffisant au cours d'une période de référence déterminée, admet les travailleurs(euses) qui détiennent une attestation de travail des arts "plus" ou "starter", à une allocation de travail des arts.

Sans attestation, pas d'allocation. Sachant que l'une et l'autre doivent être renouvelées tous les 5 ans<sup>1</sup> (pour l'attestation) et tous les 3 ans (pour l'allocation), nous assistons à une sorte de danse à deux ou de spirale infinie en quelque sorte. Un renouvellement continu.

Cette réforme a également suscité des avis parfois très contrastés, notamment sur l'installation de la commission. Au-delà des divergences d'opinions, ce qui nous frappe, en tant qu'association, c'est à quel point la mise sur pied de deux instances aux rôles différents, bouleverse l'accès à un revenu de remplacement et, ce faisant, le visage de la sécurité sociale. Avec la réforme du travail des arts, ce n'est en effet pas que l'installation d'une commission qui est actée. Non, loin de là. Avec la réforme du travail des arts, c'est aussi l'ONEm qui change de visage et c'est l'accès à la sécurité sociale qui prend (peut-être, l'avenir nous le dira), un certain virage.

Pour l'ONEm, qui, depuis toujours, est perçu et vu comme une administration de sécurité sociale stricte, peu transparente et axée sur le contrôle (même si cette fonction s'est considérablement amoindrie ces dernières années avec la régionalisation de plusieurs matières), sa fonction de contrôle s'affaiblit encore un peu plus. Il n'est plus l'organe qui détermine qui peut – ou ne peut pas – prétendre à introduire une demande d'allocation de travail des arts. Dans le cadre de cette allocation, l'ONEm est en fait amené à remplir de plus en plus un rôle de calculateur de cotisations sociales et de contrôleur de revenus :

- ♦ s'assurer que les revenus sont suffisants pour ouvrir un droit à l'allocation,
- ♦ s'assurer qu'ils sont également suffisants pour renouveler ce droit,
- ♦ vérifier le montant annuel des revenus non salariés,
- ♦ vérifier le montant trimestriel des revenus salariés,
- ♦ etc.

---

1. À l'exception de l'attestation « starter » (voir p.26).

Si l'ONEm ne définit plus le périmètre des personnes concernées par l'allocation de travail des arts, cette tâche en incombe donc dorénavant à une commission administrative. En créant cette commission, nous pensons qu'un pas a été franchi et que ce pas doit nous faire réfléchir.

Donner à une commission le soin de définir le périmètre de personnes concernées par une allocation de travail des arts, c'est en effet donner à un petit groupe d'individus, le pouvoir de juger de l'entrée, ou non, de concitoyens et concitoyennes dans un régime de sécurité sociale spécifique. Nous rendons-nous tous et toutes bien compte de cette tâche, de cette responsabilité ?

Surtout, nous rendons-nous compte que la commission du travail des arts, ce n'est pas "que" une affaire d'attestation et d'allocation ? En moins d'une année, détenir une attestation de travail des arts est devenu le sésame administratif nécessaire :

- ♦ pour faire valoir des règles de sécurité sociale différenciées en matière d'assurance chômage (l'allocation de travail des arts),
- ♦ pour faire valoir des réductions de cotisations sociales comme indépendant (mesures primo-starter),
- ♦ pour travailler dans le cadre du régime dit "1bis" (assujettir des revenus à la sécurité sociale des salariés alors qu'on ne se trouve pas dans un lien de subordination en vertu d'un contrat de travail),
- ♦ pour faire valoir des règles fiscales différenciées dans le cadre de la réforme du droit d'auteur,
- ♦ pour faire valoir des règles différentes dans l'accès à la pension minimale.

Et demain ?

Nous ne faisons que découvrir, un peu plus chaque jour, le changement qui s'est opéré. Nous pensons également que nous sommes encore bien loin de pouvoir mesurer les effets d'un tel changement. En attendant, face au pouvoir colossal qui lui est octroyé, la commission porte en elle un devoir de transparence et d'exemplarité hors normes. De cela, nous en parlerons dans notre conclusion.

Place donc maintenant à cette nouvelle allocation qui n'a pas fini de faire parler d'elle et dont nous verrons comment elle pourra également tenir la longueur dans un système d'assurance chômage que de plus en plus de partis tentent d'affaiblir.

Nous en profitons donc aussi pour dire qu'à la veille des élections, l'avenir de l'assurance chômage est l'affaire de tous, bénéficiaires d'une allocation d'insertion, de chômage, de travail des arts, travailleurs et travailleuses avec ou sans emploi.

Bonne lecture !

1

# Ouvrir un droit à l'allocation de travail des arts

## Conditions<sup>2</sup>

Deux conditions indispensables : ① Une attestation de travail des arts  
② Des jours de travail salarié

### ① Être en possession d'une attestation de travail des arts « plus » ou « débutant »

La demande d'allocation de travail des arts ne peut se faire sans une attestation « plus » ou « débutant » valide à la date de la demande de l'allocation.

#### ! Attention

- ♦ Avoir eu par le passé une carte artiste (pour l'ex-RPI) ne donne pas droit à une attestation "plus" ou "débutant"
- ♦ Avoir eu par le passé un visa artiste ne donne pas droit à une attestation "plus" ou "débutant"
- ♦ Pour demander l'attestation, il est nécessaire de se rendre sur la plateforme qui se trouve sur [www.workinginthearts.be](http://www.workinginthearts.be) afin d'y soumettre son dossier. Ce n'est pas le travailleur ou la travailleuse qui choisit l'attestation qu'il ou elle demande mais la commission du travail des arts qui, sur base du dossier, attribue l'attestation la plus avantageuse. Un manuel est disponible [sur leur site](#).

Afin de faire valoir les règles spécifiques d'accès à l'allocation de travail des arts, il est nécessaire d'être en possession d'une attestation « starter » ou « plus ». L'octroi de ces attestations étant aux mains d'une commission administrative et cette commission étant chargée de vérifier le respect de conditions pour lesquelles nous ne disposons parfois que de peu d'informations, l'Atelier des droits sociaux insiste : les explications qui suivent sont un résumé du processus que suit la commission pour prendre ses décisions mais l'association n'ira pas plus loin sur ce sujet. **Pour toute question sur la commission et ses attestations, l'Atelier des droits sociaux vous invite à [contacter](#) la commission du travail des arts.**

2. Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, art. 195, §2, M.B 31 déc. (Ci-après *Arrêté royal du 25 novembre 1991* dans le texte et les notes de bas de page).

## ◆ L'attestation de travail des arts "plus"<sup>3</sup>

La commission du travail des arts délivre une attestation "plus" moyennant le respect des conditions suivantes :

### 1. Une pratique artistique

La commission examine d'abord s'il y a lieu de parler de pratique artistique, sachant que :

- ◆ l'activité artistique se démultiplie en activité *artistique*, *artistique-technique* ou *artistique de soutien* ;  
*Le manuel disponible sur le site de la commission du travail des arts liste des activités qui peuvent être concernées*
- ◆ l'activité doit se situer dans un ou plusieurs domaines des arts suivants : audiovisuels, littérature, bande dessinée, chorégraphie, arts plastiques, musique, théâtre, spectacle.
- ◆ l'activité est artistique si le travailleur ou la travailleuse *livre une contribution artistique, artistique-technique ou artistique de soutien nécessaire à une création ou une exécution artistique*. Par "nécessaire", on entend "*sans laquelle le même résultat artistique n'aurait pu être obtenu*"<sup>4</sup>.  
*⇒ Nous ne disposons pas de plus d'informations sur cette condition*

### 2. Une pratique professionnelle

La commission décide ensuite s'il y a lieu de parler de pratique professionnelle.

↪ Pour ce faire, elle examine d'abord les **activités "principales"** du demandeur, à savoir :

- ◆ les activités ayant généré un revenu professionnel salarié ou indépendant  
*⇒ Nous ne disposons pas de plus d'informations sur cette condition*
- ◆ les revenus de droits d'auteur ou droits voisins
- ◆ les prix accordés en rémunération d'activités artistiques  
*⇒ Nous ne disposons pas de plus d'informations sur cette condition*

↪ La commission examine ensuite les revenus de ces activités principales :

- ◆ Moins de 1000 € bruts sur les 2 années précédant la demande ? Pas de pratique professionnelle et donc, pas d'attestation "plus"
- ◆ Plus de 65 400 € bruts sur les 5 années précédant la demande ? Pratique professionnelle et octroi automatique d'une attestation "plus"
- ◆ **Entre 1000 € bruts et 65 400 € bruts sur les 5 ans précédant la demande ? Examen de toutes les activités, à savoir les activités principales ET périphériques.**

---

3. Arrêté royal du 13 mars 2023 relatif au fonctionnement de la Commission du travail des arts, aux critères et à la procédure de reconnaissance des fédérations des arts et à l'amélioration de la protection sociale des travailleurs des arts, art. 12, M.B 24 mars.

4. Loi du 16 décembre 2022 portant création de la Commission du travail des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts, art. 7, §4, M.B 27 déc.

Par **activités périphériques**, la commission entend :

- les indemnités non considérées comme revenu professionnel
- les études et formations suivies dans les domaines des arts
- l'enseignement et les formations dispensées dans les domaines des arts
- la participation à la commission du travail des arts ou à des commissions culturelles des entités fédérées
- le travail invisibilisé<sup>5</sup>
- les prix accordés mais pas comme rémunération des activités artistiques.

⇒ *Nous ne disposons pas de plus d'informations sur cette condition*

➡ À ce stade, la commission reconnaîtra une pratique professionnelle si le travailleur ou la travailleuse peut "rendre plausible":

- ♦ soit que les revenus issus de toutes ses activités forment ensemble *une partie de sa propre subsistance*,

⇒ *Nous ne disposons pas de plus d'informations sur cette condition*

- ♦ soit que l'ensemble de ses activités constitue *une partie significative de l'investissement en temps professionnel*<sup>6</sup>.

⇒ *Nous ne disposons pas de plus d'informations sur cette condition*

### 3. Des revenus minima issus des activités principales

Enfin, si la pratique professionnelle est reconnue, restera encore à démontrer les revenus minima suivants afin d'obtenir l'attestation « plus » :

- ♦ 13 546 € bruts de revenus issus des activités principales pendant la période de 5 ans précédant la demande
- ♦ OU 5 418 € bruts de revenus issus des activités principales pendant la période de 2 ans précédant la demande.

#### ◆ L'attestation de travail des arts "débutant/starter"<sup>7</sup>

Cette attestation s'adresse à toute personne qui débute son activité artistique et ne remplit pas les conditions d'une attestation "ordinaire" ou "plus". Autrement dit, cette attestation s'adresse à toute personne dont l'activité est artistique mais pas encore considérée comme "professionnelle". La commission ne prévoit d'ailleurs pas la possibilité de délivrer une attestation "starter" à une personne qui possède déjà l'attestation ordinaire (et qui remplit donc les critères d'une pratique "professionnelle")<sup>8</sup>.

5. L'arrêté royal vise notamment la préparation et le développement de projets artistiques, le maintien et développement de compétences, participation à des expositions non rémunérées, travail conceptuel et de production, etc.. (Arrêté royal du 13 mars 2023, art. 12, §5, M.B 24 mars).

6. Arrêté royal du 13 mars 2023, art. 12, §6, M.B 24 mars.

7. Arrêté royal du 13 mars 2023, art. 17, M.B 24 mars.

8. Voir Manuel de la Commission (version au 12/12/2023), p.5

<https://www.workinginthearts.be/fr/professionnel/manuel>

L'attestation "starter" est octroyée moyennant le respect des conditions suivantes :

### 1. Une pratique artistique

- ♦ l'activité artistique se démultiplie en activité *artistique*, *artistique-technique* ou *artistique de soutien* ;

*Le manuel disponible sur le site de la commission du travail des arts liste des activités qui peuvent être concernées*

- ♦ l'activité doit se situer dans un ou plusieurs domaines des arts suivants : audiovisuels, littérature, bande dessinée, chorégraphie, arts plastiques, musique, théâtre, spectacle.
- ♦ l'activité est artistique si le travailleur ou la travailleuse *livre une contribution artistique, artistique-technique ou artistique de soutien nécessaire à une création ou une exécution artistique*. Par "nécessaire", on entend "*sans laquelle le même résultat artistique n'aurait pu être obtenu*"<sup>9</sup>.

*⇒ Nous ne disposons pas de plus d'informations sur cette condition*

### 2. Un diplôme

Le travailleur ou la travailleuse doit être en possession d'un diplôme de l'enseignement artistique supérieur de plein exercice ou d'une formation ou d'une expérience équivalente dans un ou plusieurs des domaines des arts précités.

*⇒ Nous ne disposons pas de plus d'informations sur cette condition*

### 3. Un "plan de carrière"

Le travailleur ou la travailleuse doit apporter :

- ♦ la preuve de la participation à un programme de formation pour élaborer un *plan de carrière, financier ou d'affaires* ;
- ♦ ou la preuve de la participation à un cours de formation dans l'enseignement supérieur dans lequel on élabore un tel plan pour sa carrière ;
- ♦ ou un plan de carrière, financier ou d'affaires élaboré personnellement, avec un *projet réaliste de développement d'une pratique professionnelle dans les domaines des arts pendant la durée de l'attestation "débutant"* (soit 3 ans).

*⇒ Nous ne disposons pas de plus d'informations sur cette condition*

### 4. Un minimum de prestations artistiques ou revenus

Le travailleur ou la travailleuse doit apporter la preuve :

- ♦ soit d'au moins 5 prestations artistiques, artistiques-techniques ou artistiques de soutien dans le cadre d'activités principales ;
- ♦ soit d'au moins 300 € bruts de revenus issus des activités principales ;

et ce, dans les trois ans précédant la demande.

---

9. Loi du 16 décembre 2022, art. 7, §4, M.B 27 déc.

## ◆ Procédure et date de validité de l'attestation

La demande d'attestation se fait au moyen de la plateforme *Working in The Arts*. Elle contiendra :

1. les données personnelles du travailleur ou de la travailleuse,
2. la description de la pratique professionnelle dans les arts et
3. les pièces justificatives nécessaires.

Il n'est prévu aucun autre moyen que la demande numérique. Pour les personnes qui n'ont pas accès à un ordinateur, il est prévu qu'elles soient aidées par le secrétariat de la commission.

La commission statue dans les 3 mois après que la demande ait été déclarée complète par le secrétariat. Ce délai est suspendu pendant les mois de juillet et août et pendant les périodes durant lesquelles le travailleur ou la travailleuse doit fournir des explications supplémentaires.

**Pour une première demande d'attestation et selon les textes légaux actuellement en vigueur, l'attestation est valide à sa date d'octroi. De récents échos font cependant part de la validité d'une attestation en date de sa demande. Dans la dernière version de son instruction administrative, l'ONEm fait également désormais part d'une date de validité d'attestation qui court à la date d'introduction de la demande d'attestation<sup>10</sup>. Tant que les textes légaux n'ont pas été modifiés, notre association ne peut que déplorer l'insécurité juridique dans laquelle sont plongés les travailleurs, d'autant que l'on constate une absence quasi totale de communication de la part de l'administration qui chapeaute la commission.**

Notons encore qu'en cas de demande d'allocation, le citoyen a toujours un délai de deux mois pour que le dossier soit envoyé complet à l'ONEm<sup>11</sup>. Il est donc bien entendu possible de faire une demande d'allocation sans avoir déjà en sa possession l'attestation. Mais il n'en demeure pas moins que quand le dossier sera prêt à être envoyé complet à l'ONEm, il devra contenir une attestation valide à la date de la demande d'allocation.

---

10. Instruction administrative ONEm, *Travailleurs des arts - application du Chapitre XII AR 25.11.199 – phase 2*, RIODOC 244766, p.34, mise à jour au 4 mars 2024 (*Instruction ONEm 244766* dans le texte et les notes de bas de page).

11. Ce délai peut encore être rallongé sous conditions. Sur ce sujet, nous vous invitons à lire le document suivant: [les délais de traitement des demandes d'allocations de chômage](#)

## 2 Prouver suffisamment de jours de travail salarié

### ◇ Nombre de jours<sup>12</sup>

Le droit à l'allocation de travail des arts nécessite de pouvoir prouver **156 jours effectifs** de travail salarié sur la période de maximum 24 mois qui précède la demande de l'allocation, peu importe le secteur d'activité professionnelle.

Cette condition est la même pour toute personne qui détient une attestation de travail des arts « plus » ou « débutant », peu importe son âge et sa situation sociale (bénéficiaire ou non d'une allocation de chômage, d'insertion, d'une aide sociale, sans aucuns revenus, etc.).

- ↪ Ces jours doivent être des jours effectifs, par opposition aux journées dites « assimilées » dans la réglementation chômage (journées indemnisées par la mutuelle, le chômage temporaire, etc.).
- ↪ Ces jours doivent avoir donné lieu à des retenues de sécurité sociale, dont le secteur chômage.
- ↪ Ces jours doivent avoir donné lieu à une rémunération dite "suffisante" (À titre indicatif, 79,63 € brut/jour pour les contrats à dater du 1<sup>er</sup> mai 2024).
- ↪ Ces jours peuvent avoir été prestés dans n'importe quel secteur d'activité professionnelle. Il n'y a en effet plus de quota de jours considérés comme « artistiques » à respecter, le périmètre des personnes concernées étant aux mains de la commission.
- ↪ La période de référence de 24 mois peut être prolongée des événements suivants<sup>13</sup> :
  - ◆ l'impossibilité de travailler par suite de force majeure (la force majeure renvoie ici à un événement imprévisible qui empêche toute possibilité de travail)
  - ◆ l'exercice à titre principal d'une activité non salariée pendant au moins 3 mois (activité indépendante principale, période comme enseignant nommé, etc.)
  - ◆ l'incapacité de travail indemnisée d'une durée d'au moins 3 mois (incapacité de travail, invalidité, accident du travail, maladie professionnelle)
  - ◆ la période indemnisée dans le cadre de la maternité, du congé d'adoption ou de paternité.

Pour qu'un des événements ci-dessus permette de prolonger la période de référence, il est nécessaire qu'il se trouve, au moins en partie, dans la période de référence<sup>14</sup>.

*Exemple : période de référence du 1.1.2022 au 31.12.2023 (soit 24 mois) mais indemnisation par la mutuelle du 1.9.2021 au 30.04.2022 (soit 8 mois). La période de référence est donc rallongée de 8 mois et s'étend dorénavant du 1.5.2021 au 31.12.2023.*

12. Arrêté royal du 25 novembre 1991, art. 182, §1.

13. Arrêté royal du 25 novembre 1991, art. 185.

14. Instruction ONEm 244766, p.51

Les événements prolongateurs peuvent se succéder<sup>15</sup>.

*Exemple : période de référence du 1.1.2022 au 31.12.2023 (soit 24 mois) mais indemnisation par la mutuelle du 1.9.2021 au 30.04.2022 (soit 8 mois).*

*La période de référence est donc rallongée de 8 mois et s'étend dorénavant du 1.5.2021 au 31.12.23.*

*Congé de maternité du 1.4.2021 au 31.6.2021 (soit 3 mois).*

*La période de référence est de nouveau allongée de 3 mois et s'étend finalement du 1.2.2021 au 31.12.2023.*

Enfin, du travail salarié effectif presté pendant un événement prolongateur, peut être pris en compte (exemple : une prestation de travail salarié faite pendant une période durant laquelle la travailleuse est sous statut d'indépendante à titre principal)<sup>16</sup>.

### ◆ Concernant le travail à l'étranger

Par travail à l'étranger, on entend le pays dans lequel les cotisations sociales ont été versées. Du travail fait en France mais avec des cotisations sociales versées en Belgique est donc, de ce point de vue, du travail belge et non français.

Concernant le travail à l'étranger, il peut être pris en compte pour un droit à l'allocation de travail des arts si les conditions suivantes sont remplies :

- ◆ le travail se situe dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention bilatérale en vertu de laquelle les périodes prestées dans le pays sont prises en compte pour le chômage en Belgique. Ces pays sont :
  - les pays de l'Union européenne : Bulgarie, Chypre (grecque), Danemark, Allemagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Croatie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Autriche, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Espagne, Tchéquie, Suède
  - l'Algérie, ARY de Macédoine, Bosnie-Herzégovine, Islande, Liechtenstein, Monténégro, Norvège, Royaume-Uni, Saint-Marin, Suisse, Tunisie, Turquie.

! **Attention** au fait que chaque convention a sa propre réglementation et que le champ d'application de chaque convention peut se limiter à certaines catégories de personnes et nationalités :

Pays de travail	Nationalité
Pays de l'Union européenne Royaume-Uni Bosnie-Herzégovine ARY de Macédoine Monténégro	Toute nationalité

15 Instruction ONEm 244766, p.51.

16. Instruction ONEm 244766, p.52.

Pays de travail	Nationalité
Islande Liechtenstein Norvège	Ressortissant.e d'un État membre de l'EEE <sup>17</sup>
Suisse	Ressortissant.e d'un État membre de l'UE ou Suisse
Algérie	Ressortissant.e d'un État membre de l'UE ou Algérie
Tunisie	Ressortissant.e d'un État membre de l'UE ou Tunisie
Turquie	Ressortissant.e d'un État membre de l'UE ou Turquie
Saint-Marin	Ressortissant.e d'un État membre de l'UE ou Saint-Marin

- ◆ le travail est suivi d'au moins 3 mois de travail salarié effectif<sup>18</sup> en Belgique **avant** la demande d'allocation<sup>19</sup>. De manière pratique, il faut pouvoir réunir 78 jours de travail (dans un régime de travail de 6 jours semaine) ou 65 jours de travail (dans un régime de travail de 5 jours semaine).<sup>20</sup> Ces jours ne sont en effet pas comptabilisés selon la règle dite « du cachet »<sup>21</sup>.
- ! **Attention**, Cette condition des 3 mois ne doit pas être remplie si le travail a été fait dans un pays de l'EEE ou en Suisse ALORS que le travailleur ou la travailleuse a établi ou conservé son centre d'intérêt en Belgique. L'ONEm entend ici le fait d'y résider de manière effective. On vise ici :<sup>22</sup>
  - les personnes qui, pour des raisons professionnelles, ont séjourné temporairement dans le pays de travail ;
  - les personnes considérées comme travailleurs frontaliers car pendant le travail à l'étranger, elles sont revenues en moyenne une fois par jour ou une fois par semaine en Belgique.

**Une exception subsiste également dans le cas où le travail a été effectué hors EEE ou Suisse, mais qu'il a été assujéti à la sécurité sociale d'outre-mer. Dans ce cas, le travail peut être pris en compte s'il est suivi d'un seul jour de travail salarié en Belgique avant la demande d'allocation.**

17. Les pays de l'EEE sont les pays de l'UE + l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

18. Sont donc exclues les périodes de maladie non couvertes par une rémunération, de chômage temporaire, etc.

19. 6 mois dans une période de référence de 12 mois pour la Tunisie, l'ARY de Macédoine, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro. Instruction administrative. ONEm, *Prouver l'admissibilité sur la base de prestations à l'étranger - limitation aux pays parties à une convention - condition de 3 mois de travail en Belgique*, mise à jour le 9 novembre 2022, RIODOC 160899, pp.7-8.

20. Arrêté royal du 25 novembre 1991, art. 37, §2 et Instruction ONEm 160899, p.12.

21. Instruction ONEm 244766, p.42.

22. Instruction ONEm 160899, p.7.

Pour introduire la demande d'allocation, le travailleur ou la travailleuse devra être en possession :

- ♦ s'il s'agit d'un travail accompli dans l'EEE, au Royaume-Uni ou en Suisse : le **formulaire U1** complété par l'institution ayant en charge le chômage dans le pays dans lequel ont été accomplies les prestations. Si le travailleur ou la travailleuse n'est pas en possession de ce document, l'ONEm peut se charger lui-même de le demander à l'institution étrangère mais cela mettra beaucoup de temps ;
- ♦ s'il s'agit d'un travail accompli dans un autre pays : une attestation de l'ex-employeur faisant mention du régime de travail (temps plein ou temps partiel), de la rémunération, du motif de la fin du contrat, etc.

### ◆ Concernant l'impact d'un travail à temps partiel<sup>23</sup>

#### Ouvrir un droit suite à un contrat à temps partiel

L'allocation de travail des arts est une allocation "temps plein". Pour autant que le travailleur ou la travailleuse remplit donc les conditions d'accès prévues à la date de la demande d'allocation, à savoir :

- ♦ une attestation de travail des arts "débutant" ou "plus" valide
- ♦ et 156 jours de travail salarié effectif sur la période de 24 mois qui précède la demande, le droit à l'allocation de travail des arts peut s'ouvrir grâce à du travail à temps partiel.

#### Ouvrir un droit pendant un contrat à temps partiel

Contrairement à une idée répandue, l'ouverture d'un droit à l'allocation de travail des arts pendant un temps partiel, est très restrictive. Cette situation est en effet uniquement possible pour les travailleurs et travailleuses qui sont considérés comme « maintien des droits » ou sont dans les conditions pour introduire une telle demande. Plus précisément, cela concerne :

1. Les travailleurs et travailleuses qui sont "**travailleurs à temps partiel avec maintien des droits**" et **perçoivent une allocation de garantie de revenus (AGR)**.
2. Les travailleurs et travailleuses qui sont "**travailleurs à temps partiel avec maintien des droits**" et qui **ne perçoivent pas d'allocation de garantie de revenus (AGR)** mais pour lesquels l'ouverture du droit à l'allocation de travail des arts permettrait de bénéficier d'une AGR (par exemple car l'AGR serait calculée sur un nouveau salaire de référence suite à la demande introduite dans le régime du travail des arts).

---

23. Instruction ONEm 244766, pp. 63 à 66.

3. Les travailleurs et travailleuses qui sont considérées comme **“travailleurs à temps partiel volontaires”** et qui **ne perçoivent pas d’allocation de garantie de revenus**<sup>24</sup>.

Dans ce cas, le travailleur ou la travailleuse doit demander le « statut de travailleur à temps partiel avec maintien des droits » **et** le bénéfice de l’AGR. Cela sera possible si :

- le travailleur ou la travailleuse était admissible à temps plein au moment d’entamer son temps partiel. On vise donc ici des personnes qui, au moment d’entamer leur temps partiel, avaient la possibilité d’ouvrir un droit au chômage à temps plein (en cas de temps partiel entamé avant le 1<sup>er</sup> octobre 2022) ou à l’allocation de travail des arts (en cas de temps partiel entamé à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2022), mais n’avaient pas fait les démarches. Cela implique donc d’aller vérifier les conditions d’admission à une allocation de chômage ou du travail des arts, parfois loin dans le passé également, et de procéder à une régularisation du dossier (!) ;
- Au moment de la demande de régularisation, le travailleur ou la travailleuse remplit également les conditions d’admission à une allocation de travail des arts.

Dans ces trois situations, si un droit à une allocation de garantie de revenus est possible, elle sera calculée sur base du salaire de référence qui aurait été pris en compte s’il avait été question d’ouvrir un droit à l’allocation de travail des arts à temps plein<sup>25</sup>.

⇒ Comme vous le constaterez aisément vous-même, ouvrir un droit à l’allocation de travail des arts en cours de temps partiel est donc loin d’être chose aisée. La matière est excessivement technique, aussi bien sur les notions de “maintien des droits”, “temps partiel volontaire”, que du calcul éventuel de l’allocation de garantie de revenus. Il est impossible d’entrer ici dans tous ces détails mais **si vous êtes concerné(e) par une des trois situations évoquées ci-dessus, nous vous invitons à contacter le service admission de l’ONEm en cas de doute sur votre statut actuel (“maintien des droits avec AGR”, “maintien des droits sans AGR”, “temps partiel volontaire sans AGR”) et les possibilités qui en découlent. Une demande de “ruling est également possible.**<sup>26</sup>

◆ **Le calcul des jours de travail ?**<sup>27</sup>

Que le travail salarié ait été exercé à temps plein, temps partiel ou qu’il ait été rémunéré « à la tâche » ou dans le cadre de l’article 1bis ; qu’il s’agisse d’une prestation artistique, « artistique-technique », « artistique de soutien », ou de toute autre activité professionnelle salariée, l’ONEm applique une règle de calcul unique :

*Rémunération brute de la période de travail ÷ salaire journalier minimum moyen en cours au moment du contrat = « équivalent-jours » de travail*

Un plafond de 78 jours par trimestre civil est en outre appliqué.

24. Les travailleurs et travailleuses à temps partiel volontaires qui perçoivent une allocation de garantie de revenus ne peuvent donc pas introduire de demande. Celle-ci sera refusée par l’ONEm.

25. Instruction ONEm 244766, p.66.

26. <https://www.onem.be/formulaires-attestations/ruling>.

27. Arrêté royal du 25 novembre 1991, art. 185, §3.

Exemple : 10 jours temps plein en décembre 2022, rémunérés 1 400 € brut pour la période de travail =  $1400 / 75,19 = 18,62$  jours pour un accès à l'allocation de travail des arts.

Exemple : deux mois de travail en janvier et février 2024, rémunérés à la tâche pour la somme totale de 8 000 € brut =  $8\,000 / 76,70 = 104,30$  jours, ramené au plafond de 78 jours pour le premier trimestre 2024.

### Salaire journalier minium moyen en fonction de la période du contrat

Contrat à dater du 1 <sup>er</sup> mai 2024 .....	79,63 € brut
Contrat à dater du 1 <sup>er</sup> avril 2024 .....	78,07 € brut
Contrat à dater du 1 <sup>er</sup> novembre 2023 .....	76,70 € brut
Contrat à dater du 1 <sup>er</sup> décembre 2022 .....	75,19 € brut
Contrat à dater du 1 <sup>er</sup> novembre 2022 .....	73,72 € brut
Contrat à dater du 1 <sup>er</sup> août 2022 .....	72,27 € brut
Contrat à dater du 1 <sup>er</sup> mai 2022 .....	70,86 € brut
Contrat à dater du 1 <sup>er</sup> avril 2022 .....	69,47 € brut
Contrat à dater du 1 <sup>er</sup> mars 2022 .....	66,35 € brut
Contrat à dater du 1 <sup>er</sup> janvier 2022 .....	65,05 € brut

### Montant de l'allocation<sup>28</sup>

La rémunération journalière moyenne prise en compte pour le calcul de l'allocation est égale à 1/156<sup>ème</sup> de toutes les rémunérations brutes perçues dans la période de référence de 24 mois qui a précédé la demande d'allocation.

- !** **Attention**
- **Cette règle est applicable même si, au moment de la demande d'allocation de travail des arts, un droit à une allocation de chômage (à temps plein ou partiel), existe déjà !!**

Cette rémunération moyenne est plafonnée à 3136,39 € brut/mois ou 120,63 € brut/jour (depuis le 1<sup>er</sup> mai 2024). Le travailleur ou la travailleuse aura droit à une allocation journalière égale à 60% de cette rémunération journalière moyenne. L'allocation est fixe et doit être renouvelée tous les 36 mois.

Des minimas sont en outre appliqués. Si le montant de l'allocation est inférieur aux minimas prévus, l'allocation est rehaussée pour correspondre à ces minimas (montants applicables depuis le 1<sup>er</sup> mai 2023).

28. Arrêté royal du 25 novembre 1991, art. 190.

	Chef/cheffe de ménage	Isolé/isolée	Cohabitant/cohabitante
<b>min.-max.</b>	<b>69,71 € – 72,38 €</b>	<b>61,41 € – 72,38 €</b>	<b>61,41 € – 72,38 €</b>

N.B : un précompte professionnel de 10,09% est appliqué sur l'allocation des cohabitant(e)s.

*Exemple : Vous êtes isolée. Sur les 24 mois précédant la demande d'allocations, vous avez totalisé les 156 jours de travail nécessaires avec une masse salariale brute totale de 14 000 €.*

*La rémunération journalière moyenne prise en compte pour le calcul de l'allocation sera 89,74 € bruts (soit 14 000 / 156). Ce salaire journalier moyen se rapporte au code chiffré 49 (voir tableau page suivante), ce qui ouvre le droit à une allocation de 61,41 € / jour comme isolée ou cohabitante et 69,71 € / jour comme cheffe de ménage.*

## Montant de l'allocation de travail des arts – Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2024

Salaire journalier brut moyen		Code chiffré	Chef(fe) de ménage	Isolé(e)	Cohabitant(e)
De ....	À .....				
74,4024	75,8755	39	69,71	61,41	61,41
75,8756	77,3488	40	69,71	61,41	61,41
77,3489	78,8220	41	69,71	61,41	61,41
78,8221	80,2952	42	69,71	61,41	61,41
80,2953	81,7684	43	69,71	61,41	61,41
81,7685	83,2417	44	69,71	61,41	61,41
83,2418	84,7149	45	69,71	61,41	61,41
84,7150	86,1881	46	69,71	61,41	61,41
86,1882	87,6613	47	69,71	61,41	61,41
87,6614	89,1346	48	69,71	61,41	61,41
89,1347	90,6078	49	69,71	61,41	61,41
90,6079	92,0810	50	69,71	61,41	61,41
92,0811	93,5542	51	69,71	61,41	61,41
93,5543	95,0275	52	69,71	61,41	61,41
95,0276	96,5007	53	69,71	61,41	61,41
96,5008	97,2374	54	69,71	61,41	61,41
97,2375	97,9739	55	69,71	61,41	61,41
97,9740	99,4471	56	69,71	61,41	61,41
99,4472	100,9204	57	69,71	61,41	61,41
100,9205	102,3936	58	69,71	61,41	61,41
102,3937	103,8668	59	69,71	62,10	62,10
103,8669	105,3400	60	69,71	62,87	62,87
105,3401	106,8133	61	69,71	63,65	63,65
106,8134	108,2865	62	69,71	64,53	64,53
108,2866	109,7597	63	69,71	65,41	65,41
109,7598	111,2329	64	69,71	66,45	66,45
111,2330	112,7062	65	69,71	67,28	67,28
112,7063	114,1794	66	69,71	68,07	68,07
114,1795	115,6526	67	69,71	68,95	68,95
115,6527	117,1258	68	69,83	69,83	69,83
117,1259	118,5991	69	70,72	70,72	70,72
118,5992	118,8304	70	71,30	71,30	71,30
118,8305	120,3155	71	71,74	71,74	71,74
120,3156	121,2487	72	72,19	72,19	72,19
121,2488	122,7219	73	72,38	72,38	72,38
122,7220	124,2559	74	72,38	72,38	72,38
124,2560	125,2500	75	72,38	72,38	72,38
125,2501	126,6278	76	72,38	72,38	72,38
126,6279	128,0208	77	72,38	72,38	72,38
128,0209	129,4290	78	72,38	72,38	72,38
129,4291		79	72,38	72,38	72,38

## Procédure de la demande

---

La demande d'allocation de travail des arts se fait auprès d'un organisme de paiement (CAPAC ou une des caisses chômage des syndicats) au moyen des formulaires **C1**<sup>29</sup> et **C181**<sup>30</sup>.

Une fois la demande faite, vous disposez de deux mois pour que le dossier soit envoyé complet à l'ONEm. Si, passé ce délai, le dossier n'est toujours pas complet, un mois supplémentaire peut être accordé sur base de la demande de l'organisme de paiement<sup>31</sup>.

Le formulaire C1 est utilisé pour déclarer sa situation personnelle et familiale. Il est aussi nécessaire de cocher "oui", en deuxième page du formulaire, rubrique "Mes activités", à la phrase "*Je bénéficie (ou souhaite bénéficier) du Chapitre XII sur la base de l'attestation du travail des arts délivrée par la commission du travail des arts*".

Le **formulaire C181** est quant à lui prévu :

- ♦ pour déclarer une **activité non salariée** : activité indépendante complémentaire, mandat, activité dans une société commerciale, etc. (déclaration obligatoire)
- ♦ pour déclarer des **revenus non salariés** : droits d'auteur, droits voisins, revenus d'une activité indépendante complémentaire, etc. (déclaration non obligatoire).

Concernant les preuves de travail, l'ONEm calcule les jours de travail au départ des données salariales encodées par les employeurs dans ce qu'on appelle la DmfA (déclaration multifonctionnelle). Ces déclarations étant trimestrielles, il est possible qu'au moment de la demande d'allocation, l'ONEm ne dispose pas de toutes les données nécessaires (car les données d'un trimestre n'ont pas encore été déclarées ou acceptées dans la DmfA). Dans la pratique, l'ONEm aura besoin :

- ♦ du(des) formulaire(s) C4 relatifs aux prestations ayant eu lieu dans un trimestre qui n'a pas encore été déclaré ou accepté dans la DmfA. Il en sera de même du(des) formulaire(s) A1 de ce(s) trimestre(s).

Étant en début de réforme, nous conseillons néanmoins de vous assurer d'avoir tous les C4 en votre possession au moment de la demande et ce, même s'ils ne seront pas nécessairement demandés par votre organisme de paiement.

- ♦ du(des) formulaire(s) U1 et contrat(s) de travail en cas d'emploi dans un pays de l'EEE ou en Suisse (autres preuves des prestations de travail salarié si le travail a été effectué hors EEE ou Suisse mais peut être pris en compte). Nous conseillons également de joindre les fiches de paie si les données salariales qui figurent sur le U1 vous semblent incomplètes.

- ! **Attention** Il est obligatoire de s'inscrire comme demandeur ou demandeuse d'emploi auprès du service régional de l'emploi compétent (Actiris, FOREm, Vdab, Adg) dans les 8 jours calendrier maximum qui suivent la demande d'allocations.

---

29. <https://www.onem.be/formulaires-attestations/c1>

30. <https://www.onem.be/formulaires-attestations/c181>

31. Ce délai peut encore être rallongé sous conditions. Sur ce sujet, nous vous invitons à lire le document suivant: [les délais de traitement des demandes d'allocations de chômage](#) .

## 2

# Maintenir le droit à l'allocation de travail des arts

---

Pour maintenir le droit à l'allocation de travail des arts dans le temps, le travailleur ou la travailleuse des arts doit respecter différentes conditions :

1. Renouveler le droit à l'allocation
2. Renouveler le droit à l'attestation
3. Respecter les obligations qui incombent aux demandeurs et demandeuses d'emploi

## Renouveler le droit à l'allocation de travail des arts

---

### 1 Conditions<sup>32</sup>

L'allocation de travail des arts est non dégressive et accordée pour 36 mois. Elle doit **être renouvelée 36 mois, de date à date, après l'ouverture du droit.**

- ↪ Pour les personnes qui sont automatiquement passées du "statut d'artiste" au statut de travailleur ou travailleuse des arts le 1<sup>er</sup> octobre 2022, le renouvellement aura lieu au 30 septembre 2025.
- ↪ Pour les personnes qui ont ouvert le droit à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2022, l'allocation doit être renouvelée 36 mois après l'ouverture du droit.

Pour renouveler le droit à l'allocation, il est nécessaire de prouver :

- ♦ **78 jours effectifs de travail salarié** dans la *période de référence\** de 36 mois qui précède immédiatement le dernier jour de la *période d'application\** ;
- ♦ **39 jours effectifs de travail salarié** dans la *période de référence\** de 36 mois qui précède immédiatement le dernier jour de la *période d'application\** si :
  - à la date du renouvellement, il s'avère que durant la période de référence de 36 mois, il y a eu un congé de maternité ou d'adoption ;
  - à la date du renouvellement, il s'avère que vous avez atteint 18 ans d'ancienneté sous « statut ». Pour calculer ces 18 ans, sont prises en compte les années de bénéfice de « statut de travailleur ou travailleuse des arts » ET les années de bénéfice du « statut d'artiste » actuel.

---

32. Arrêté royal du 25 novembre 1991, art. 182, §2.

**\* Il est important de bien faire la distinction :**

- Le droit à l'allocation est octroyé pour 36 mois (période d'application de 36 mois)
- Au bout de ces 36 mois, vous devez, pour renouveler, prouver 78 ou 39 jours de travail dans les 36 mois qui précèdent (période de référence de 36 mois).

Pourquoi est-ce important ? Car ces deux périodes ne coïncident pas toujours.

- La fin de la période d'application de 36 mois est en effet postposée au lendemain du dernier jour sous statut indépendant à titre principal (si vous êtes sous statut indépendant au jour où vous étiez censé renouveler).
- Quant à la période de référence de 36 mois, elle peut être prolongée de plusieurs événements<sup>33</sup> :
  - impossibilité de travailler par suite de force majeure
  - exercice à titre principal d'une activité non salariée pendant au moins 3 mois
  - incapacité de travail indemnisée d'une durée d'au moins 3 mois (incapacité de travail, invalidité, accident du travail, maladie professionnelle)
  - période indemnisée dans le cadre de la maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité.

*Exemple : 01.10.2022 : ouverture de droit au statut de travailleur des arts*

*Date de renouvellement : 30.09.2025*

*01.01.2023 – 30.06.2023 : indemnisation par la mutuelle dans le cadre d'un accident*

*→ La date de renouvellement n'est pas postposée (elle reste le 30.09.2025) mais la période de référence de 36 mois est prolongée de 6 mois d'indemnisation par la mutuelle et ira finalement du 01.04.2022 au 30.09.2025.*

👉 **Par jour de travail, on entend une journée effective** (et donc pas les jours dits « assimilés »<sup>34</sup> comme les jours couverts par la mutuelle, le chômage temporaire, une pension d'invalidité, etc.) **qui doit avoir donné lieu à une rémunération dite suffisante (79,63 € brut/jour pour tout contrat à dater du 1<sup>er</sup> mai 2024).**

Lors de l'examen du dossier, ces jours de travail seront calculés selon la **règle dite « du cachet »<sup>35</sup> (brut / salaire journalier de référence d'application au moment de la prestation de travail), peu importe le régime ou mode de rémunération du contrat, peu importe également le secteur professionnel dans lequel le travail a été accompli.**

*Exemple :*

- *un contrat de 10 jours temps plein rémunéré 1400 brut en novembre 2023*  
*= 1400 / 76,70 € = 18,25 jours.*
- *un contrat à la tâche rémunéré 190 brut le 1.5.2024*  
*= 190 / 79,63 € = 2,39 jours.*

33. Arrêté royal du 25 novembre 1991, art. 185.

34. Arrêté royal du 25 novembre 1991, art. 38.

35. Arrêté royal du 25 novembre 1991, art. 185, §3.

**Attention !**

- Le montant de 79,63 € va nécessairement évoluer puisqu'il suit l'indexation des salaires. Calculez donc bien chaque période de travail en la divisant par le montant d'application pendant cette période de travail pour atteindre les 78 jours.
- Le calcul est effectué sur base trimestrielle<sup>36</sup>.

## 2 Faire revoir le montant à la hausse au moment du renouvellement<sup>37</sup>

Au moment du renouvellement, l'allocation reste identique SAUF si elle peut être revue à la hausse. Cela sera le cas si, **au cours d'un des trimestres civils** de la période de référence de 36 mois, une **rémunération journalière moyenne plus intéressante** que celle qui a été prise en compte pour fixer l'allocation de départ, peut être trouvée.

**Pour calculer cette éventuelle nouvelle rémunération moyenne, on totalise les bruts de ce trimestre civil et on divise la somme par 78 ou 39 selon que vous étiez dans l'obligation de prouver 78 jours ou 39 jours pour le renouvellement.**

*Exemple : le droit à l'allocation de travail a été ouvert sur base d'un salaire journalier moyen de 95 €. La travailleuse doit prouver 78 jours pour le renouvellement.*

*Si elle souhaite faire revaloriser votre allocation, il lui sera nécessaire d'accumuler au minimum, plus de 7 410 € brut sur un trimestre civil (soit plus de 95 € x 78).*

*À titre informatif, une personne qui viserait une allocation maximale au moment du renouvellement de son allocation, devra prouver, sur un trimestre civil (à titre approximatif) :*

- ♦ 9410 € bruts de revenus salariés si elle n'a pas 18 ans d'ancienneté au moment du renouvellement (= 78 x 120,63 €<sup>38</sup>) ;
- ♦ 4705 € bruts de revenus salariés si elle a au moins 18 ans d'ancienneté au moment du renouvellement (= 39 x 120,63 €)

Cette possibilité n'est pas examinée de manière automatique par l'ONEm. Elle se fait sur base de la demande expresse du travailleur ou de la travailleuse, au moyen du formulaire C181, en répondant à la question : "Souhaitez-vous demander une révision du montant de votre allocation de travail des arts" ? Oui - Non.

À cette occasion, le travailleur ou la travailleuse peut également demander à ce que l'ONEm se base sur un trimestre en particulier.

36. Instruction ONEm 244766, p.46.

37. Arrêté royal du 25 novembre 1991, art. 193.

38 120,63 € = 3136,39 € / 26. Ce montant correspond au salaire journalier maximum qui peut être pris en compte pour calculer l'allocation. Attention toutefois au fait que ce salaire est soumis à l'indexation. Ce montant est donc purement informatif et approximatif car il va bien sûr évoluer dans le temps.

### 3 Procédure

Comme dit précédemment, le droit est accordé pour 36 mois, de date à date. La date de renouvellement du droit est donc fixe (sauf exception en cas de statut d'indépendant principal au moment du renouvellement - voir p.21).

D'un point de vue pratique :

↪ la demande de renouvellement n'est pas automatique, elle implique la remise du **formulaire C181** par le travailleur ou la travailleuse.

↪ la demande de renouvellement peut se faire au plus tôt le premier jour du mois qui précède le dernier mois d'octroi de l'allocation.

*Exemple : vous devez renouveler le 30.9.2025, vous pouvez le faire au plus tôt à partir du 1.8.2025.*

↪ l'organisme de paiement avertit les personnes concernées au plus tard deux mois calendrier avant le dernier jour de la période d'octroi.

*Exemple : si le renouvellement a lieu le 30.9.2025, vous en serez averti au plus tard le 31.7.2025.*

↪ le travailleur ou la travailleuse dispose de 2 mois pour que la demande parvienne, complète, à l'ONEm. Passé ce délai, la demande est considérée comme tardive. Sous conditions strictes et moyennant démarches de l'organisme de paiement, il est possible que la période de 2 mois soit rallongée d'un mois<sup>39</sup>. Nous invitons cependant évidemment toute personne à renouveler dans les temps et donc, avant le dernier jour de sa période d'octroi.

*Exemple : vous devez renouveler le 30.9.2025.*

*1. Vous pouvez le faire au plus tôt à partir du 1.8.2025.*

*2. vous en serez averti au plus tard le 31.7.2025.*

*3. la demande doit parvenir, complète, à l'ONEm, au plus tard en date du 30.11.2025. Au-delà, la demande est considérée comme tardive.*

#### ◆ Que se passe-t-il si la demande est introduite tardivement ?

Dans ce cas, le droit ne s'ouvre qu'à partir du moment où l'ONEm reçoit le dossier complet mais les conditions de renouvellement sont examinées à la date de renouvellement initialement applicable<sup>40</sup>.

*Exemple : la période de droit de 36 mois s'étend du 1.12.2022 au 30.11.2025 mais le travailleur n'introduit sa demande de renouvellement que le 1.3.2026.*

---

39. Ce délai peut encore être rallongé sous conditions. Sur ce sujet, nous vous invitons à lire le document suivant: [les délais de traitement des demandes d'allocations de chômage](#).

40. Instruction ONEm 244766, p.31.

L'ONEm vérifiera si les 78 jours ou 39 jours sont bien présents dans la période du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 30 novembre 2025. Si c'est le cas, la demande de renouvellement sera acceptée et :

- une nouvelle période de 36 mois s'étendra du 1<sup>er</sup> décembre 2025 au 30 novembre 2028 (nouvelle période d'application initialement prévue)
- MAIS l'allocation de travail des arts ne pourra être perçue qu'à partir du 1<sup>er</sup> mars 2026 (date à laquelle la demande a été introduite tardivement). Aucune allocation ne pourra donc être perçue pour la période qui va du 1<sup>er</sup> décembre 2025 au 28 février 2026.

### **À savoir**

La demande de renouvellement peut se faire pendant une période non indemnisée (exemple : période sous contrat de travail, période indemnisée par la mutuelle). Il est aussi possible de l'introduire au lendemain de la fin de cette période non indemnisée (exemple : le lendemain du contrat, le lendemain du dernier jour couvert par la mutuelle) sans que la demande ne soit à ce moment-là considérée comme tardive. Dans ces situations, les conditions de renouvellement seront vérifiées à la date de renouvellement initialement prévue (la date de renouvellement ne bouge donc pas) et le droit à l'allocation prendra cours dès le lendemain de la période non indemnisée<sup>41</sup>.

*Exemple : la période de droit de 36 mois s'étend du 1.12.2022 au 30.11.2025.*

*Du 1.10.2025 au 30.4.2026, la travailleuse est sous contrat de travail.*

*Le 2.5.2026, elle introduit son C4 à l'organisme de paiement et une demande de renouvellement.*

*L'ONEm vérifiera si les 78 jours ou 39 jours sont bien présents dans la période du 1.12.2022 au 30.11.2025. Si c'est le cas, la demande de renouvellement est acceptée et :*

- *une nouvelle période de 36 mois s'étendra du 1.12.2025 au 30.11.2028 (période de renouvellement initialement prévue)*
- *ET l'allocation de travail des arts sera versée en date du 1.5.2026, lendemain de la fin du contrat de travail.*

### **Que se passe-t-il si les conditions du renouvellement ne sont pas remplies ?**

Dans ce cas :

 Le travailleur ou la travailleuse perd le droit à l'allocation de travail des arts et bénéficie de l'allocation de chômage forfaitaire qui est octroyée en dernière période d'indemnisation (montants au 1<sup>er</sup> mai 2024)<sup>42</sup> :

- ◆ 66,89 € / jour taux chef de ménage ;
- ◆ 54,21 € / jour taux isolé ;
- ◆ 28,13 € / jour taux cohabitant « ordinaire » ;
- ◆ 38,97 € / jour taux cohabitant majoré (en cas de cohabitation avec une ou un partenaire qui ne perçoit pas plus de 45,09 €/jour de chômage).

41. Instruction ONEm 244766, p.122.

42. Arrêté royal du 25 novembre 1991, art. 114bis.

↪ La perception de cette allocation n'est possible que moyennant le respect des conditions suivantes :

- ◆ avoir introduit une demande de renouvellement ;
- ◆ avoir perçu au moins une allocation de travail des arts dans la dernière période d'application (= période de droit de 36 mois qui précède le renouvellement) ;
- ◆ introduire, suite à la décision négative de l'ONEm, une demande d'allocation à l'ONEm. La demande doit se faire dans le délai de 12 mois à dater de la perte du droit<sup>43</sup>. Ce délai de 12 mois est prolongé du nombre de jours que comporte la période :
  - d'incapacité de travail indemnisée dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, ou des accidents du travail et sur le chemin du travail, ou des maladies professionnelles, si la durée ininterrompue de cette période s'élève à au moins trois mois ;
  - couverte par les indemnités octroyées dans le cadre du congé de maternité, d'adoption et de paternité.

↪ Une réadmission à l'allocation de travail des arts est possible moyennant :

- ◆ 78 jours effectifs de travail salarié (dans une période de référence de maximum 12 mois) **OU** 156 jours effectifs de travail salarié (dans une période de référence de maximum 24 mois) ;
- ◆ **ET** une attestation de travail des arts "plus" valide.

! **Attention** Les jours de travail devront se situer après la fin du droit à l'allocation de travail des arts.

↪ La période de référence de 12 ou 24 mois pourra être prolongée<sup>44</sup> de :

- ◆ l'impossibilité de travailler par suite de force majeure ;
- ◆ l'exercice à titre principal d'une activité non salariée pendant au moins 3 mois ;
- ◆ l'incapacité de travail indemnisée d'une durée d'au moins 3 mois (incapacité de travail, invalidité, accident du travail, maladie professionnelle) ;
- ◆ la période indemnisée dans le cadre de la maternité, du congé d'adoption ou du congé de paternité.

---

43. Un formulaire spécifique sera publié d'ici le 30 septembre 2025 (Instruction ONEm 244766, p.139).

44. Arrêté royal du 25 novembre 1991, art. 185, §1.

## Renouveler le droit à l'attestation de travail des arts

L'allocation de travail des arts ne peut être perçue que moyennant la possession, en tout temps, d'une attestation de travail des arts valide. **Après la période de 3 ans (en cas d'octroi d'une première attestation "débutant") ou 5 ans (en cas d'octroi d'une première attestation "plus"),** il est nécessaire de renouveler le droit à l'attestation. Pour tous et toutes, les conditions à remplir seront les conditions de renouvellement d'une attestation "plus".

### 1 Conditions

La commission du travail des arts délivre une nouvelle attestation "plus" moyennant le respect des conditions suivantes :

#### 1. Une pratique artistique

La commission examine s'il y a lieu de parler de pratique artistique, sachant que :

- ◆ l'activité artistique se démultiplie en activité *artistique, artistique-technique ou artistique de soutien* ;  
⇒ Le manuel disponible sur le site de la commission du travail des arts liste des activités qui peuvent être concernées.
- ◆ l'activité doit se situer dans un ou plusieurs domaines des arts suivants : audiovisuels, littérature, bande dessinée, chorégraphie, arts plastiques, musique, théâtre, spectacle.
- ◆ l'activité est artistique si le travailleur ou la travailleuse *livre une contribution artistique, artistique-technique ou artistique de soutien nécessaire à une création ou une exécution artistique*. Par "nécessaire", on entend "*sans laquelle le même résultat artistique n'aurait pu être obtenu*"<sup>45</sup>.  
⇒ *Nous ne disposons pas de plus d'informations sur cette condition.*

#### 2. Une pratique professionnelle

La commission décide ensuite s'il y a lieu de parler de pratique professionnelle.

- ↪ Pour ce faire, elle examine d'abord vos **activités "principales"**, à savoir :
  - ◆ les activités ayant généré un revenu professionnel salarié ou indépendant  
⇒ *Nous ne disposons pas de plus d'informations sur cette condition*
  - ◆ les revenus de droits d'auteur ou droits voisins
  - ◆ les prix accordés en rémunération d'activités artistiques  
⇒ *Nous ne disposons pas de plus d'informations sur cette condition*
- ↪ La commission examine ensuite les revenus de ces activités principales :
  - ◆ Moins de 1000 € bruts sur les 2 années précédant la demande ? Pas de pratique professionnelle et donc, pas d'attestation "plus"

45. Loi du 16 décembre 2022, art. 7§4, M.B 27 déc.

- ◆ Plus de 65 400 € bruts sur les 5 années précédant la demande ? Pratique professionnelle et octroi automatique d'une attestation "plus"
- ◆ **Entre 1000 € bruts et 65 400 € bruts sur les 5 ans précédant la demande ? Examen de toutes les activités, à savoir les activités principales ET périphériques.**

Par **activités périphériques**, la commission entend :

- les indemnités non considérées comme revenu professionnel ;
  - les études et formations suivies dans les domaines des arts ;
  - l'enseignement et les formations dispensées dans les domaines des arts ;
  - la participation à la commission du travail des arts ou à des commissions culturelles des entités fédérées ;
  - le travail invisibilisé<sup>46</sup> ;
  - les prix accordés mais pas comme rémunération des activités artistiques.
- ⇒ *Nous ne disposons pas de plus d'informations sur cette condition*

↳ À ce stade, la commission reconnaîtra une pratique professionnelle si le travailleur ou la travailleuse peut "rendre plausible":

- ◆ soit que les revenus issus de toutes ses activités forment ensemble *une partie de sa propre subsistance*,  
⇒ *Nous ne disposons pas de plus d'informations sur cette condition*
- ◆ soit que l'ensemble de ses activités constitue une *partie significative de l'investissement en temps professionnel*<sup>47</sup>.  
⇒ *Nous ne disposons pas de plus d'informations sur cette condition*

### **3. Des revenus minima issus des activités principales**

Enfin, si la pratique professionnelle est reconnue, restera encore à démontrer les revenus minima suivants afin de renouveler l'attestation « plus » :

- ↳ 4 515 € bruts de revenus issus des activités principales pendant la période de 5 ans précédant la demande
- ↳ **OU** 2 709 € bruts de revenus issus des activités principales pendant la période de 3 ans précédant la demande.

## **2 Procédure**

La demande d'attestation se fait au moyen de la plateforme *Working in The Arts*. Elle contiendra :

1. les données personnelles du travailleur ou de la travailleuse,
2. la description de la pratique professionnelle dans les arts et

46. L'arrêté royal vise notamment la préparation et le développement de projets artistiques, le maintien et développement de compétences, participation à des expositions non rémunérées, travail conceptuel et de production, etc. (Arrêté royal du 13 mars 2023, art. 12, §5, M.B 24 mars).

47. Arrêté royal du 13 mars 2023, art. 12, §6, M.B 24 mars.

### 3. les pièces justificatives nécessaires.

Il n'est prévu aucun autre moyen que la demande numérique. Pour les personnes qui n'ont pas accès à un ordinateur, il est prévu qu'elles soient aidées par le secrétariat de la commission.

La commission prévient le travailleur ou la travailleuse des arts six mois avant l'expiration de l'attestation.

Une demande de nouvelle attestation du travail des arts peut être introduite au plus tôt 2 ans avant la fin de validité de l'attestation en cours.

**Afin d'éviter tout souci dans l'interruption de la validité de l'attestation, nous invitons à renouveler l'attestation au plus tard 3 mois avant son expiration.**

#### ◆ Que se passe-t-il si vous ne parvenez pas à renouveler l'attestation<sup>48</sup> ?

Dans ce cas :

↪ Le travailleur ou la travailleuse perd le droit à l'allocation de travail des arts et bénéficie de l'allocation de chômage forfaitaire qui est octroyée en dernière période d'indemnisation (montants au 1<sup>er</sup> mai 2024)<sup>49</sup> :

- ◆ 66,89 € / jour taux chef de ménage ;
- ◆ 54,21 € / jour taux isolé ;
- ◆ 28,13 € / jour taux cohabitant « ordinaire » ;
- ◆ 38,97 € / jour taux cohabitant majoré (en cas de cohabitation avec une ou un partenaire qui ne perçoit pas plus de 45,09 €/jour de chômage).

↪ Cette allocation est possible moyennant le respect des conditions suivantes :

- ◆ avoir introduit une demande de renouvellement ;
- ◆ avoir perçu au moins une allocation de travail des arts dans la dernière période d'application (= période de droit de 36 mois qui précède le renouvellement) ;
- ◆ introduire une demande d'allocation à l'ONEm, dans le délai de 12 mois à dater de la perte du droit<sup>50</sup>. Ce délai de 12 mois est prolongé du nombre de jours que comporte la période :

---

48. Cette allocation ne concerne pas la situation dans laquelle la Commission du travail des arts a décidé de suspendre ou d'annuler l'attestation du travail des arts en cas d'abus ou si les preuves sur lesquelles la Commission du travail des arts s'est fondée pour délivrer l'attestation du travail des arts s'avèrent fausses (Arrêté royal du 13 mars 2023, art. 19, M.B 24 mars). Dans cette situation, aucune allocation forfaitaire ne peut être octroyée.

49. Arrêté royal du 25 novembre 1991, art. 114*bis*.

50. Un formulaire spécifique sera publié d'ici le 30 septembre 2025 (Instruction ONEm 244766, p.139).

- d'incapacité de travail indemnisée (assurance obligatoire soins de santé et indemnités, accidents du travail et sur le chemin du travail, maladies professionnelles) d'au moins trois mois ;
- couverte par les indemnités de maternité et celles qui sont octroyées dans le cadre du congé d'adoption et du congé de paternité.

↪ Une réadmission à l'allocation de travail des arts est possible moyennant :

- ◆ 78 jours effectifs de travail salarié (dans une période de référence de maximum 12 mois) **OU** 156 jours effectifs de travail salarié (dans une période de référence de maximum 24 mois) ;
- ◆ **ET** une attestation de travail des arts "plus" valide.

**Attention** Les jours de travail devront se situer après la fin du droit à l'allocation.

↪ La période de référence de 12 ou 24 mois pourra être prolongée<sup>51</sup> de :

- ◆ l'impossibilité de travailler par suite de force majeure ;
- ◆ l'exercice à titre principal d'une activité non salariée pendant au moins 3 mois ;
- ◆ l'incapacité de travail indemnisée d'une durée d'au moins 3 mois (incapacité de travail, invalidité, accident du travail, maladie professionnelle) ;
- ◆ la période indemnisée dans le cadre de la maternité, du congé d'adoption ou du congé de paternité.

## Remplir ses obligations à l'égard de l'ONEm et des services régionaux de l'emploi

L'assurance chômage prévoit des conditions dites d'indemnisation. Cela signifie qu'une fois admis au bénéfice d'une allocation, il faut remplir des conditions pour pouvoir en bénéficier de manière effective. À cet égard :

- ◆ les travailleurs des arts ne sont pas soumis au contrôle de la recherche active d'emploi<sup>52</sup>. Nous invitons à la prudence car les services régionaux de l'emploi peuvent également convoquer, hors du cadre du contrôle de la recherche active d'emploi. En cas de doute, nous invitons toute personne concernée à prendre contact avec le service de l'emploi afin de s'assurer que le courrier lui est bien destiné et qu'elle doit y répondre positivement ;
- ◆ les travailleurs des arts doivent rester disponibles sur le marché de l'emploi mais ils peuvent refuser un emploi dans une profession qui ne ressort pas du secteur des arts (« *un emploi offert dans une profession qui ne ressort pas du secteur des arts est réputé non convenable* »). À l'heure actuelle, il n'y a pas d'informations plus précises sur cette disposition<sup>53</sup>.

51. Arrêté royal du 25 novembre 1991, art. 185, §1.

52. Arrêté royal du 25 novembre 1991, art. 194.

53. Arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, art. 31, M.B 15 janv. 1992.

Hormis ces deux dispositions, les travailleurs et travailleuses des arts doivent continuer à respecter les autres obligations générales prévues par la réglementation chômage :

- ◆ rester inscrit comme demandeur ou demandeuse d'emploi,
- ◆ répondre aux demandes du service régional de l'emploi (hors cadre du contrôle de la recherche active d'emploi),
- ◆ résider en Belgique,
- ◆ être en possession d'une carte de contrôle et la compléter chaque mois,
- ◆ déclarer d'éventuels changements dans sa situation personnelle (déménagement, reprise d'études, etc.),
- ◆ être apte au travail,
- ◆ demander l'autorisation en cas de reprise de certaines études, stages, formations,
- ◆ etc.

## Cumul d'activités et de revenus

---

### Concernant le travail salarié

---

#### ① Principes généraux

Tout travail salarié est non cumulable avec l'allocation de travail des arts, peu importe le mode de rémunération ou la durée du contrat.

Les jours de travail doivent donc être déclarés sur la carte de contrôle. Il n'y a par contre plus de formulaire C3-artiste à remplir en cas de contrat "à la tâche" ou "1bis"<sup>54</sup>. Ce travail doit tout simplement, à l'instar d'un autre travail salarié, être déclaré sur la carte de contrôle mensuelle "ordinaire".

Il en est de même du travail salarié à temps partiel qui n'a pas fait l'objet d'une procédure de maintien des droits. Ce travail doit être déclaré sur la carte de contrôle et l'allocation de travail des arts est perdue pendant toute la durée du contrat. On ne peut donc qu'encourager toute personne qui accepte un emploi à temps partiel à introduire une demande de "maintien des droits". Dans cette situation, le travail sera alors déclaré via un C3 Temps partiel et sous conditions, l'ONEm pourra verser une allocation de garantie de revenus en complément du salaire perçu.

En cas de travail salarié, il y a également :

- ◆ perte d'une allocation par dimanche travaillé
- ◆ perte d'une allocation pour le samedi si :
  - du travail a été exercé du lundi au vendredi ;
  - le vendredi précédent le samedi et le lundi qui suit ne sont pas indemnisables ;
  - dans la semaine considérée, à partir du dimanche précédant le samedi, on compte au moins quatre jours de travail.
- ◆ perte d'une demi-allocation pour le samedi si, dans la semaine considérée, à partir du dimanche précédant le samedi, on compte deux ou trois jours non indemnisés.

#### ② La règle des jours "non-indemnisables" ou "règle de conversion négative"

En fonction de la hauteur des revenus bruts accumulés sur un trimestre civil **ET** du nombre de jours qui ne peuvent être indemnisés en raison du ou des contrat(s) de travail salarié, l'ONEm effectue un calcul qui lui permet de **déterminer si, en plus de ces jours déjà non-indemnisés, il ne faut pas appliquer une non-indemnisation supplémentaire**.

---

54. Instruction ONEm 244766, p.17.

Le calcul est le suivant :

1. Total des bruts perçus sur le trimestre / 191,75 (montant pour les revenus du 1<sup>er</sup> trimestre 2024) ou 199,08 (montant pour les revenus à partir du 2<sup>ème</sup> trimestre 2024).
2. Arrondissement du résultat vers le bas
3. Retrait, de ce résultat final, des jours couverts par le(s) contrat(s).

↳ Le résultat final = jours futurs non indemnisables (= jours supplémentaires aux jours déjà non-indemnisés en raison des contrats de travail)

*Exemple : Trimestre janvier à mars 2024 = 6 jours salariés pour total de 1700 € brut  
= 1700 / 191,75 = 8,86 arrondi à 8 – 6 jours déjà déclarés sur la carte  
= 2 jours non-indemnisables*

### ! Attention

1. On compte max. 78 jours non-indemnisables par trimestre civil. En d'autres termes, si un trimestre entraîne plus de 78 jours non-indemnisables, l'ONEm ne pourra pas en retirer plus que 78.

2. La période non-indemnisable peut s'écouler pendant une période de travail (elle n'est donc pas reportée en fonction du travail)<sup>55</sup>.

*Exemple : une période non-indemnisable est fixée du 1<sup>er</sup> au 12.11.2024. La travailleuse est en contrat du 1<sup>er</sup> au 20.11.2024. La période non-indemnisable s'écoulera donc pendant la période de travail.*

3. La période non-indemnisable peut s'écouler pendant une période de vacances couverte par un pécule<sup>56</sup>.

4. Par jours de travail, on entend également les samedis ou demi-samedi perdus<sup>57</sup> (voir p.31).

*Exemple : 600 € brut perçu pour un jour de travail le vendredi et un jour de travail le lundi qui suit, compte finalement pour 3 jours non-indemnisés (puisque le samedi n'est pas indemnisé quand il y a du travail le vendredi et le lundi qui suit).*

5. Par jour de travail, on entend également le travail fait le dimanche (on compte un jour par dimanche travaillé)<sup>58</sup>

*Exemple : un contrat de 250 € brut un dimanche = un jour de travail même si le dimanche n'est pas, au départ, un jour indemnisé.*

---

55. Instruction ONEm 244766, p.114.

56. Instruction ONEm 244766, p.114.

57. Instruction ONEm 244766, p.107.

58. Instruction ONEm 244766, p.107.

6. Si cette règle s'applique à tout travail salarié, peu importe le secteur d'activité professionnelle ou le mode de rémunération (interim, travail rémunéré à la tâche, travail via "1bis", flexi-job, etc.), elle comporte des exceptions. Ne sont ainsi **pas pris en compte** dans le calcul des jours non-indemnisables :

- le travail salarié fait dans le cadre du travail à temps partiel avec maintien des droits (avec ou sans allocation de garantie de revenus). Le travail salarié à temps partiel qui ne serait donc pas fait dans le cadre du "maintien des droits" est concerné (!) ;
- le travail salarié fait dans le secteur de la production de films (sous-CP 303.01) et dont la rémunération a été fixée conformément aux conventions collectives de travail prises dans ce secteur. La mention de la commission paritaire se trouve sur le formulaire C4. L'ONEm aura directement accès à ces données via les Dmfa des employeurs ;
- le travail salarié fait chez un employeur qui ne dépend pas de la sous-CP 303.01, mais dont la rémunération a été fixée conformément aux conventions collectives de travail prises dans ce secteur. Pour pouvoir être écarté de cette règle, ce travail doit être renseigné à l'ONEm via la rubrique 1 du **formulaire C188.2**. Vous pouvez notamment [visualiser les barèmes ici](#).

#### ◆ Quand l'ONEm fera-t-il ce calcul ?<sup>59</sup>

Il est prévu que l'ONEm procède au calcul du premier trimestre 2024, au cours du dernier trimestre 2024. Il y a donc d'office deux trimestres qui vont séparer le moment réel du travail et le moment du calcul opéré par l'ONEm.

Si des jours non-indemnisables doivent être appliqués, ils le seront au plus tôt au cours de ce 4<sup>ème</sup> trimestre 2024, voire le trimestre qui suit. Tout dépendra de la date à laquelle est fait le calcul et de la date à laquelle ce calcul vous est notifié.

La période non-indemnisable commencera en effet :

- ↳ à partir du premier jour du mois qui suit la notification de la décision à l'organisme de paiement, si la notification se situe dans les trois derniers jours ouvrables qui précèdent la date théorique de paiement ;
- ↳ le premier jour du mois de la notification si elle se situe avant les trois derniers jours ouvrables qui précèdent la date théorique de paiement.

*Exemples :*

1. la décision est notifiée à l'organisme de paiement le 10.11.2024  
⇒ La période non-indemnisable démarre au 1.11.2024.
2. la décision est notifiée à l'organisme de paiement le 28.11.2024  
⇒ La période non-indemnisable démarre au 1.12.2024.

---

59. Instruction ONEm 244766, pp.109-110.

## ◆ Et vous, que devez-vous faire ?

L'ONEm procède à un calcul trimestriel au départ des données de vos revenus déclarés par les employeurs à la sécurité sociale. Avec ces données, il a également connaissance des commissions paritaires dont relèvent vos contrats. Si vous avez travaillé dans le secteur de la production de films par exemple (sous CP 303.01), l'ONEm le verra donc lui-même et vous n'avez rien à faire de particulier.

Par contre, vous devrez utiliser le **formulaire C188.2** dans les situations suivantes :

1. Vous avez travaillé hors du secteur de la production de films (donc en dehors de la sous-CP 303.01) mais vos rémunérations ont été calculées en conformité avec les barèmes prévus dans les conventions collectives conclues au sein de cette sous-commission paritaire, et vous souhaitez que ces revenus soient écartés du calcul :
  - ↳ Vous remplissez la rubrique I du formulaire C188.2 et joignez les documents demandés, dont la preuve que la rémunération a été calculée selon les barèmes prévus dans les CCT conclues au sein de la sous-CP 303.01.
  - ↳ Vous pouvez rentrer ce formulaire au plus tôt à la fin du mois dans lequel se situe le travail. Vous pouvez également rentrer ce formulaire plus tard, jusqu'à 30 jours après avoir reçu une décision qui mentionne une période non indemnisable (*exemple : le 10.10.2024, l'ONEm notifie 8 jours non-indemnisables en raison d'un travail effectué dans la CP 227 en février 2024. Vous avez jusqu'au 9.11.2024 pour demander un nouveau calcul en invoquant des revenus conformes aux barèmes de la sous CP 303.01*).
2. vous avez des revenus qui n'ont pas fait l'objet de retenues de sécurité sociale en Belgique comme le travail fait à l'étranger (avec retenues de sécurité sociale dans le pays étranger) :
  - ↳ Vous remplissez la rubrique III du formulaire C188.2 et joignez les documents demandés. Vous mentionnez aussi le nombre de jours déclarés sur la carte de contrôle.
  - ↳ Vous pouvez rentrer ce formulaire au plus tôt à la fin du mois dans lequel se situe le travail et au plus tard le dernier jour du trimestre qui suit le trimestre de travail (*exemple : au plus tard le 30 juin pour des prestations ayant lieu entre janvier et mars*).
3. vous souhaitez faire valoir des jours que vous avez mentionnés sur votre carte de contrôle, qui sont hors de la période de votre contrat de travail mais pourtant couverts par la rémunération :
  - ↳ Vous remplissez la rubrique II du formulaire C188.2 et joignez un document dont il ressort que la rémunération couvre également cette(ces) journée(s). Par cette situation, l'ONEm vise en réalité les situations dans lesquelles un contrat prévoirait des jours de travail (*par exemple : répétition, lecture, etc.*), hors de la période couverte par la Dimona, mais pourtant couverts par la rémunération prévue dans le contrat. L'employeur doit donc pouvoir attester de cette situation (via copie du contrat de travail, attestation de l'employeur, etc.).

- ↳ Vous pouvez rentrer ce formulaire au plus tôt à la fin du mois dans lequel se situe au moins un jour du contrat et au plus tard le dernier jour du trimestre qui suit celui dans lequel se situe tout ou partie du contrat de travail

## Concernant le travail indépendant

### 1 Activité non salariée sous statut d'indépendant à titre principal

Cette activité est totalement incompatible avec le bénéfice de l'allocation du travail des arts. Elle entraîne la perte du droit à l'allocation jusqu'à la fin de l'activité indépendante principale. Le droit se rouvre ensuite si le travailleur ou la travailleuse remplit les conditions du renouvellement (voir p.20).

### 2 Activité non salariée à titre "accessoire"

Sont visées :

- ♦ l'activité indépendante sous statut d'indépendant complémentaire avec affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ;
- ♦ l'activité indépendante avec dispense d'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (journaliste, correspondant de presse, activité occasionnelle, activité dans le cadre des règles de l'économie collaborative ...) ;
- ♦ l'aide apportée à un travailleur indépendant ;
- ♦ le mandat d'administrateur ou de gérant d'une société commerciale ;
- ♦ le mandat d'administrateur dans une asbl mise sur pied pour gérer sa propre carrière ou celle d'autres personnes.

Ces activités doivent être déclarées via le formulaire C181.

Les éventuels revenus qui en découlent font l'objet des règles expliquées au point suivant.

Accessoire ?<sup>60</sup>

Une activité non salariée doit rester « accessoire » (« *Le droit aux allocations est refusé, même pour les jours où le travailleur des arts qui bénéficie de l'application du présent chapitre n'exerce aucune activité, si l'activité, qui n'est pas exercée en tant que salarié, a le caractère d'une profession principale en raison du montant des revenus ou du nombre d'heures de travail* »).

Le caractère accessoire est une question de fait. L'ONEm tiendra notamment compte :

- ♦ de la fréquence de l'activité,
- ♦ du temps consacré,
- ♦ du montant des revenus,

60. Instruction ONEm 244766, pp. 77-78.

- ♦ du chiffre d'affaires,
- ♦ de la nature de l'activité,
- ♦ de la clientèle,
- ♦ du personnel occupé,
- ♦ des moyens investis, etc.

L'ONEm sera en outre fort attentif aux situations où le travailleur :

- ♦ est mandataire d'une société commerciale (avec une attention particulière au nombre de parts et au chiffre d'affaires de la société),
- ♦ est mandataire d'une asbl qui gère sa propre carrière ou la carrière d'autres travailleurs (avec une attention particulière concernant les tâches de gestion du personnel et de gestion financière).

Il ne s'agit donc pas uniquement de veiller à ne pas dépasser le montant de 10 842 € que vous lirez plus bas. Les règles de l'activité accessoire mêlent à la fois revenus, fréquence, investissement... Nous ajoutons que contrairement à certaines idées reçues, ces règles particulièrement nébuleuses pour bon nombre, sont en l'état depuis toujours. La réforme du travail des arts n'a ici rien instauré de nouveau quant à la notion de l'activité accessoire. Elle a doublé les montants cumulables possibles mais n'a pas touché à la définition de l'activité accessoire.

### ◆ Règle de cumul

Tous les revenus non salariés et non statutaires sont soumis à la règle de cumul. Il peut s'agir :

- ♦ de revenus issus d'une activité indépendante complémentaire,
- ♦ de droits d'auteur ou voisins,
- ♦ du revenu en tant que mandataire dans un organe consultatif du secteur culturel pour la partie du revenu qui dépasse le plafond autorisé ([voir p.38](#))
- ♦ du revenu en tant que personne siégeant dans la commission du travail des arts pour la partie du revenu qui dépasse le plafond autorisé ([voir p.38](#))
- ♦ de revenus issus d'un mandat dans une société commerciale,
- ♦ du produit de la vente d'une œuvre,
- ♦ de prix pour la participation à un concours et qui seraient soumis à l'impôt,
- ♦ etc.

### ◆ Dans la pratique

1. si les revenus annuels nets imposables ne dépassent pas 10 842 € (année 2024), il n'y a aucun impact sur les allocations ;
2. si les revenus annuels nets imposables dépassent 10 842 €, le trop perçu est récupéré par l'ONEm.

Chaque année, l'ONEm a connaissance de ces revenus par les flux électroniques du SPF Finances. Une fois le calcul fait, l'ONEm peut ainsi procéder, ou non, à la récupération d'un trop perçu.

**Deux mesures existent pour ceux et celles qui souhaitent anticiper ou éviter une récupération :**

### **1. Déclaration et estimation annuelle**

Il est possible, sur le formulaire C181, de déclarer une estimation des revenus non salariés qui seront perçus pour l'année. **Ce n'est en aucun cas une obligation** et cela n'a, en outre, aucun sens, s'il n'y a pas de risque que les revenus non salariés dépassent 10 842 €/an.

Cela peut avoir un intérêt quand on a connaissance que les revenus non salariés vont dépasser le plafond autorisé et qu'on souhaite éviter une récupération ultérieure.

Dans ce cas, comment fait l'ONEm ? Il réduit l'allocation journalière. Comment ? En calculant ce que les revenus non salariés rapportent en moyenne par jour et en comparant le résultat au plafond annuel autorisé mais ramené sur une journée.

Une fois les revenus non salariés annuels connus, une récupération supplémentaire ou un remboursement en faveur du travailleur ou de la travailleuse, sera effectué.

*Exemple : pour l'année 2024, la travailleuse sait qu'elle va percevoir environ 15 000 € de revenus non salariés. Elle déclare cette somme sur le C181.*

- ↪ 15 000 € non salariés imposables sur une année, c'est aussi une moyenne de 48,07 €/jour. Calcul ?  $15\,000 / 312 = 48,07$  (Pourquoi 312 ? Car l'ONEm indemnise maximum 312 jours par an)
- ↪ Le plafond de 10 842 €/an, c'est aussi un plafond moyen de 34,75€/jour de revenus non salariés autorisés  
Calcul ?  $10\,842 / 312 = 34,75$  (Pourquoi 312 ? Car l'ONEm indemnise maximum 312 jours par an)
- ↪ La travailleuse va donc a priori percevoir, cette année, en moyenne 13,32 € de plus, par jour, que ce qui est cumulable (48,07 € – 34,75 €)
- ↪ L'ONEm va donc réduire l'allocation de travail des arts journalière de la travailleuse, de la somme de 13,32 €, afin d'éviter une récupération de 4158 € (15 000 € – 10 842 €) quand le calcul annuel sera fait. La travailleuse percevra donc, pour l'année 2024 :  $61,41 - 13,32 = 48,09$  €/jour.
- ↪ Une fois les revenus annuels définitivement connus, l'ONEm procédera à un remboursement en faveur de la travailleuse (si elle a finalement perçu moins de 15 000 € sur l'année) ou à une récupération supplémentaire (par exemple si elle a finalement perçu plus de 15 000 € sur l'année).

### **2. Calcul sur un cycle de 3 années**

Sur demande, il est aussi possible de demander à ce que le montant de l'allocation soit basé sur les revenus issus d'un cycle de 3 années, afin de tenir compte de la fluctuation dans la perception des revenus.

Nous n'irons pas plus loin ici dans les détails techniques mais ce qui est à retenir est que :

- ♦ la communication de l'estimation des revenus à l'ONEm n'est **pas obligatoire**, de même qu'une demande de calcul sur un cycle de 3 ans ;
- ♦ Si une demande a lieu, l'ONEm procède alors au rabotage de l'allocation si les revenus mentionnés dépassent les plafonds prévus ;
- ♦ **On ne peut, en fonction de la réponse de l'ONEm, décider de revenir en arrière. Autrement dit, on ne peut pas utiliser l'ONEm comme support de "pré-calcul" personnel (!)**

## Autres

---

### 1 Mandat dans un organe consultatif du secteur culturel ou de membre de la commission du travail des arts artistes

Cette activité doit être déclarée via le formulaire C1 et le formulaire C46 mais elle ne doit pas être mentionnée sur la carte de contrôle.

Les revenus du mandat sont cumulables avec l'allocation s'ils ne dépassent pas 2 091,50 € par année civile (montant 2024) Au-delà, ils sont concernés par la règle de cumul applicable aux revenus non salariés ([voir p.36](#)).

### 2 Indemnité des arts en amateurs

Le travailleur des arts doit déclarer l'activité sur sa carte de contrôle.

La règle du travail du dimanche ainsi que la règle du samedi, sont également d'application.

### 3 Exposition publique d'œuvres personnelles

- ♦ Si la présence du travailleur ou de la travailleuse n'est pas prévue contractuellement ou si ce dernier ou cette dernière ne s'occupe pas personnellement de la vente, rien ne doit être déclaré sur la carte de contrôle ;
- ♦ Si sa présence est requise par contrat ou s'il ou elle s'occupe personnellement de la vente, la présence à l'exposition publique doit être déclarée sur la carte de contrôle. Dans cette situation, la règle du travail du dimanche ainsi que la règle du samedi, sont également d'application.

Si des revenus non salariés proviennent de la vente d'œuvres dans le cadre d'une exposition : application des règles de cumuls en matière de revenus « non salariés » ([voir p.36](#))

### 4 Travail bénévole

L'activité bénévole doit être autorisée via le formulaire C45B. Elle doit en outre répondre aux conditions propres à la loi du 3 juillet 2005 sur les droits des volontaires.

- ♦ Si elle est autorisée : la carte de contrôle ne doit pas être noircie et l'allocation peut être cumulée avec un remboursement de frais (soit les frais réels à prouver par le

travailleur ou la travailleuse, soit un défraiement forfaitaire de maximum 41,48 €/jour et 1 659,29 €/an).

- ♦ Si elle n'est pas autorisée : la carte de contrôle doit être noircie car l'activité est considérée comme étant du travail.

Note : le mandat d'administrateur bénévole doit également être déclaré via le formulaire C45B, sauf s'il est exercé par le travailleur ou la travailleuse, au sein d'une asbl qu'il ou elle a mise sur pied afin de gérer sa propre carrière artistique ou celle d'autres travailleurs. Dans ce cas, c'est le C181 qui doit être utilisé.

## 5 Travail non rémunéré dans le cadre d'une formation

- ! **Attention !** Il ne s'agit pas des formations, études ou stages nécessitant une dispense (comme les études de plein exercice, les formations délivrées par l'EFPME, etc.), ni les formations donnant lieu à une indemnité.

L'activité ne doit pas être mentionnée sur la carte de contrôle.

## 6 Travail non rémunéré dans le cadre de sa pratique professionnelle (création, préparation technique, etc.) : l'activité ne doit pas être mentionnée sur la carte de contrôle.

## 7 Travail dans le cadre de "l'article 17"

On vise ici l'exercice d'activités exonérées de cotisations sociales dans le secteur sportif ou socioculturel. Ces activités répondent aux règles de l'article 17 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969.

Ces activités peuvent être exercées avec maintien des allocations et donc, sans déclaration sur la carte de contrôle, à condition :

- ♦ qu'il s'agisse de la poursuite d'un contrat qui a débuté avant la demande d'allocations ;
- ♦ et que le travailleur remplisse un formulaire C44.

Hormis cette situation, ce type de travail doit être déclaré sur la carte de contrôle et empêche donc le bénéfice de l'allocation de travail des arts pour les jours couverts par le travail.



*Un coup de pouce ?*

*Cette réglementation est complexe. Si vous avez besoin d'un coup de pouce, la plateforme de Dockers peut vous aider - <https://dockers.io>*

*En encodant les données de vos contrats, la plateforme peut en effet vous aider à : comptabiliser vos jours de travail pour un droit à l'allocation ; comptabiliser vos jours de travail pour renouveler votre droit à l'allocation ; examiner si une revalorisation de l'allocation est possible au moment du renouvellement ; anticiper d'éventuels jours non-indemnisables ; etc.*

*Une FAQ et de nombreuses bulles-infos sont également disponibles pour vous aider.*

*L'inscription est gratuite.*

## Conclusion

---

**N**ous avons terminé notre introduction sur la nécessité que la commission du travail des arts, au vu des tâches qui lui incombent et des enjeux qui en découlent, soit irréprochable et transparente. De notre point de vue, ce pari n'est pour l'instant pas rempli. Or, ce sont des devoirs indispensables.

Depuis le premier janvier, nous faisons en effet face à une insécurité juridique totale. Que constatons-nous ?

Premièrement, alors que des travailleurs doivent encoder leurs cinq dernières années de travail dans une plateforme numérique, la plateforme fonctionne (encore à ce jour) en années civiles et ce, en toute interprétation de la Loi et de son arrêté, alors même que le principe de la sécurité sociale est de pouvoir protéger quiconque lors de la survenance d'un risque ou d'un événement, peu importe le jour où ce risque ou cet événement survient.

À ce sujet, "on" nous a dit qu'il était désormais possible, lors de l'encodage d'un dossier d'attestation de travail des arts, de placer ses revenus 2024 sur l'année 2023. C'est, à vrai dire, l'information que nous avons pu glaner dès fin janvier... sur les réseaux sociaux. Nous en serions donc là ? Glaner des informations non-officielles sur ce type de support ? L'administration qui chapeaute la commission ne juge-t-elle pas nécessaire de délivrer cette information pour tous au lieu de laisser les membres de la commission communiquer comme ils le peuvent ? Comment garantir une égalité de traitement dans tous les dossiers si tous les travailleurs ne sont pas informés de cette possibilité ? À l'heure d'écrire ces lignes, aucune information sur ce sujet dans la rubrique « Actualités » du site internet et un manuel toujours daté du 12 décembre dernier.

Deuxièmement, alors qu'une première attestation était censée être valide à sa date d'octroi, nous avons appris que la commission aurait décidé de changer la donne : une attestation serait donc désormais valide à la date de la demande. C'est une très bonne nouvelle pour les travailleurs et travailleuses, cela fait par ailleurs des mois que plusieurs acteurs alertent sur l'incohérence et le danger d'une attestation valide à sa date d'octroi. Oui mais. Que faisons-nous avec une information non-officielle ? À nouveau, pourquoi le site ne communique-t-il pas en ce sens ? Quel signal donne-t-on d'une commission qui semble pouvoir décider d'un changement, en dépit des textes légaux en vigueur ? Quelle égalité de traitement ?

Nous avons aussi entendu qu'en cas de demande d'attestation « plus » après avoir reçu de manière automatique une attestation « ordinaire »<sup>61</sup>, il n'était pas nécessaire de remplir les conditions propres à l'octroi d'une première attestation « plus » mais bien celles relatives au renouvellement de l'attestation (et donc, des revenus professionnels moins importants à prouver). À nouveau, aucune communication claire sur ce sujet.

---

61. Cette situation concerne ceux et celles qui avaient un « visa » artiste valide en date du 31 décembre dernier.

Face à ces constats, nous sommes inquiets et en colère envers l'appareil politique qui, faisant le choix d'une commission administrative pour accéder à la sécurité sociale, n'a pas été plus vigilant sur sa date de démarrage. En autorisant la mise en route de la commission au 1<sup>er</sup> janvier 2024, nous pensons en effet que le cabinet du Ministre des Affaires sociales a été trop rapide. Nous pensons qu'il aurait fallu faire preuve d'humilité et reporter, d'au moins un trimestre, la mise en route de la commission.

La lutte contre le non-recours aux droits sociaux et le principe même de protection sociale imposent la mise en place d'outils fonctionnels et d'une communication transparente, claire et accessible. Or, ce n'est pas le cas actuellement alors que la lutte contre le non-recours fait pourtant l'objet de toutes les attentions politiques et est au cœur des missions du SPF Sécurité sociale.

Durant toute l'année 2023, le nombre de bénéficiaires d'une allocation de travail a connu une augmentation saisissante, nette, franche<sup>62</sup>. D'ici quelques mois, nous pourrons, avec un peu de recul, voir si la tendance se poursuit ou non. Nous espérons que les chiffres du premier semestre 2024 ne montreront pas une pause, un trou, un blanc, dans l'ouverture de droits sociaux. Ce serait un comble et une très mauvaise nouvelle pour tous ceux et toutes celles qui luttent contre le non-recours au quotidien.

---

62. Des statistiques mensuelles sont disponibles sur le site de l'ONEm.  
<https://www.onem.be/statistiques/chiffres-mensuels/chomage-complet/chomeurs-complets-indemnisés-demandeurs-d-emploi>

---

## L'objet social de l'Atelier des Droits sociaux

---

L'association a pour but la promotion de la citoyenneté active pour tous. Elle vise à la suppression des exclusions en matière économique, juridique et politique, notamment sur le plan du travail, de l'habitat, de la santé, de la sécurité sociale, de l'aide sociale et de l'aide juridique. Elle accorde une attention particulière aux personnes qui rencontrent des difficultés à exercer la plénitude des droits nécessaires pour participer pleinement à la vie sociale, ainsi qu'à la sauvegarde et au développement des mécanismes de solidarité sociale.

Dans cette perspective, elle a pour objectifs l'élaboration et la mise en œuvre des moyens permettant à tous les citoyens de connaître leurs droits, de les faire valoir et de s'organiser collectivement pour les défendre ou les promouvoir, notamment par l'information la plus large, l'aide juridique, des formations adaptées et l'appui aux initiatives d'organisation collective. Dans la même perspective, l'association a également pour objectif l'information et la sensibilisation des instances politiques, économiques et sociales sur les situations d'exclusion des droits sociaux.

L'Atelier des Droits Sociaux met à disposition des associations, et du public, des outils pédagogiques et une documentation générale sur les droits sociaux dans une optique de :

- ♦ Promotion des droits sociaux
- ♦ Lutte contre les mécanismes d'exclusion sociale
- ♦ Démocratisation de la culture juridique

L'asbl est reconnue comme organisation générale d'éducation permanente par la Fédération Wallonie-Bruxelles et comme association œuvrant à l'insertion par le logement par la Région de Bruxelles-Capitale.

Elle est soutenue comme initiative Santé par la Commission communautaire française.

Elle est agréée comme service juridique de 1<sup>ère</sup> ligne par la FWB.

